



AVIS A. 855

DU CONSEIL WALLON DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE

*concernant la révision du décret du 5 juillet 1990 relatif
aux aides et aux interventions de la Région wallonne
pour la recherche et les technologies*

Entériné par le Bureau du 19 mars 2007

Le 19 mars 2007

Doc.2007/A.855

Exposé du dossier

1. En date du 22 novembre 2006, la Commission européenne a adopté un nouvel encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, publié le 30 décembre 2006 dans le Journal Officiel des Communautés européennes (JOC 323). Ce texte remplace l'encadrement adopté en 1996 et modifié en 1998. Il est applicable depuis le 1^{er} janvier 2007 pour une période de 7 ans.

En vertu de l'article 87, §1 du Traité CE, les aides d'Etat sont interdites. Dans certains cas cependant les aides peuvent être compatibles avec le Traité, en vertu de l'article 87, § 2 et 3. L'encadrement des aides d'Etat à la RDI a pour but de préciser quelles sont les mesures prises dans ce domaine qui rentrent dans le champ d'application de cet article.

L'encadrement prévoit qu'une mesure d'aide d'Etat consacrée à la RDI sera autorisée dès lors qu'elle satisfait aux trois conditions suivantes :

- 1) l'aide doit remédier à une défaillance du marché clairement délimitée ;
- 2) l'aide doit être bien ciblée : l'aide d'Etat doit être un instrument approprié et la mesure d'aide doit avoir un effet d'incitation et être proportionnelle au problème à résoudre ;
- 3) les distorsions de concurrence et d'échanges en découlant doivent être limitées.

Sur base de ces critères, le texte définit les aides d'Etat à la RDI compatibles avec les règles du marché commun et en détermine les conditions en termes de coûts admissibles et de taux d'intervention. Comme son nom l'indique, ce document n'est qu'un cadre destiné à contenir les mesures prises par les Etats membres. Ces derniers sont libres de moduler leurs interventions comme ils l'entendent, du moment qu'ils ne dépassent pas les limites fixées par l'Europe, notamment en ce qui concerne l'intensité des aides.

Un point important à souligner est qu'alors que l'encadrement précédent était limité aux aides d'Etat à la recherche et au développement, le nouvel encadrement porte en outre sur les aides aux projets d'innovation.

L'encadrement ne s'applique qu'aux activités de RDI qualifiées d' « économiques ». Celles-ci sont menées par des organismes répondant à la définition de l'entreprise c'est-à-dire offrant des biens et services sur un marché donné. Dans ce cas, l'Etat membre doit notifier les régimes d'aide qu'il souhaite mettre en œuvre à la Commission, voire les aides individuelles si ces dernières dépassent un certain montant.

Si un organisme de recherche exerce à la fois des activités économiques et non économiques, le financement public des activités non économiques ne sera pas constitutif d'aide d'Etat et ne relèvera donc pas de l'encadrement à condition que les deux types d'activités et leurs coûts et financement puissent être clairement distingués.

2. En 2004, une évaluation des aides à la recherche et à l'innovation dans les entreprises en Wallonie a été réalisée dans le cadre du programme PROMETHEE II. Le CPS a rendu un

avis sur cette étude le 21 février 2005 (Avis A.756). Celle-ci a fait apparaître que le dispositif actuel suscitait un haut degré de satisfaction dans le chef des entreprises utilisatrices mais qu'il avait du mal à toucher certaines catégories de Pme, présentant pourtant de réelles potentialités sur le plan de l'innovation. Le rapport concluait à la nécessité de revoir certaines aides de façon à correspondre plus étroitement aux besoins de ce type d'entreprises.

3. Début 2006, le CPS a rendu un avis proposant de premières orientations pour la réforme du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies¹. Dans cet avis, il souligne, en préambule, que « *Depuis son adoption, des besoins nouveaux sont apparus en matière de soutien à la recherche et au développement technologique. La concurrence accrue issue du processus de mondialisation a renforcé la nécessité de promouvoir l'innovation dans tous les secteurs et dans tous les types d'entreprises. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroulent les activités de recherche ont fortement évolué. Face à l'explosion des connaissances et à l'élévation du coût des équipements de R&D, les collaborations, le travail en réseau, les flux d'informations, sont devenus des composantes cruciales du système S&T.* »
4. Ces différents éléments – nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat à la RDI, nécessité de stimuler la recherche et l'innovation dans les Pme et de répondre aux besoins nouveaux apparus ces dernières années – appellent une refonte du décret du 5 juillet 1990.

Le facteur le plus contraignant à cet égard est bien sûr l'entrée en vigueur du nouvel encadrement puisque les Etats membres disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité.

Aussi, en décembre 2006, la Ministre M-D.SIMONET, par la voix de son représentant à l'Assemblée du CPS, a sollicité l'avis de ce dernier sur les implications de l'encadrement communautaire pour la Région wallonne et sur la révision consécutive du décret du 5 juillet 1990.

Le CPS a souhaité répondre à cette demande en élargissant sa réflexion à l'ensemble des réformes à introduire en vue de répondre aux différentes problématiques évoquées ci-dessus.

Avis du CPS

Dans le présent avis, le CPS mentionne tout d'abord les points de l'encadrement communautaire qui, à son estime, doivent être précisés pour que le texte soit parfaitement compris et puisse donner lieu à une transposition adéquate dans le droit régional. Il envisage ensuite les réformes à apporter au système d'aide actuel en faveur de la R&D puis aborde la question des nouvelles mesures à instaurer de façon à tirer pleinement parti des opportunités offertes par l'encadrement sur le plan du soutien à l'innovation. Enfin, il formule des

¹ Avis A.797 du 23 janvier 2006 concernant la révision du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies.

propositions concernant la structure et le contenu du nouveau décret et de son arrêté d'exécution.

Le CPS insiste sur le fait que la réforme du système d'aide doit s'opérer en gardant à l'esprit les objectifs du soutien à la RDI dans les entreprises : stimuler la R&D, en particulier dans les Pme, augmenter les économies externes, ancrer les entreprises étrangères et/ou leurs filiales dans le tissu wallon, inciter à la collaboration entre les différents acteurs de la recherche.

1. Les points d'ombre du nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat à la RDI

Avant de s'atteler à la transposition de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la RDI, il est essentiel d'avoir une parfaite compréhension de ce texte.

Le CPS estime que ce document présente certaines ambiguïtés, qui peuvent avoir des implications importantes pour les régimes d'aide actuels et futurs mis en place par les Etats membres en faveur de la recherche et de l'innovation.

La principale difficulté relevée par le Conseil est **d'identifier précisément les activités des organismes de recherche pouvant être qualifiées de non économiques** en vertu de l'article 3.1.1. Cette question se pose en particulier pour les **activités de recherche collective, en ce compris la guidance et la veille technologique, menées par les centres de recherche agréés** en Région wallonne. Si ces dernières devaient rentrer dans le champ de l'encadrement, en effet, les aides qui leur sont octroyées devraient être notifiées à la Commission et certains des taux d'intervention actuellement pratiqués devraient être revus. Le Conseil invite le Gouvernement wallon à clarifier les conditions devant être remplies pour que les travaux des centres de recherche ne soient pas considérés comme des activités économiques et à veiller au respect de celles-ci. A ce propos, il s'interroge sur le point de savoir si le critère d'agrément des centres qui se rapporte à leur capacité d'autofinancement – celle-ci devant être supérieure à 50% du chiffre d'affaires – ne risque pas de compromettre le caractère non économique de la recherche collective, même en présence d'une comptabilité analytique.

Le CPS se demande également si les prestations effectuées par les centres de recherche dans le cadre de la guidance technologique seront considérées comme constitutives d'aide d'Etat dans le chef des entreprises bénéficiaires. Il souligne la nature collective des activités de guidance et leur rôle important dans la promotion de l'innovation. Il plaide donc pour la recherche d'une solution qui permette de soustraire la guidance du champ de l'article 3.2.1., relatif aux aides indirectes.

Le Conseil relève par ailleurs que le **transfert de technologie**, effectué par un organisme de recherche ou pour le compte de celui-ci, constitue une activité non économique à condition, entre autres, que toutes les recettes qu'il génère soient réinvesties dans les activités principales de l'organisme en question, à savoir la formation, les activités de R&D indépendantes et la diffusion des résultats de recherche. Il rappelle que dans les universités de la Communauté française, les revenus issus de la vente de brevets et licences sont répartis entre l'Institution, le laboratoire et le(s) chercheur(s). La rémunération octroyée au(x) chercheur(s) dans ce cadre a-t-elle pour effet que le transfert de technologie sera considéré comme une activité

économique, soumise aux règles de l'encadrement ? Dans l'affirmative, la recherche donnant lieu au transfert risque-t-elle d'être également jugée comme telle ?

Le CPS estime qu'une discussion doit s'engager au plus vite avec la Commission afin d'éclaircir ces points. A cette occasion, il conviendra de plaider en faveur d'une cohérence entre la mise en œuvre de l'encadrement et la charte européenne du chercheur², qui stipule que « *les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les chercheurs, à toutes les étapes de leur carrière, retirent les bénéfices de l'exploitation (le cas échéant) de leurs résultats de R&D, grâce à une protection juridique et notamment par une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur.* »

Le Conseil attire en outre l'attention sur le fait qu'en vertu de l'article 3.1.1., les universités, à l'instar des centres de recherche, devront mettre au point une **comptabilité analytique** pour que leurs activités non économiques puissent être clairement distinguées des activités économiques et être soustraites du champ d'application de l'encadrement. Sur base de l'article 10.2, ces organismes disposent d'un délai de 24 mois, à dater du 1^{er} janvier 2007, pour se mettre en ordre sur ce plan. A défaut, non seulement les subsides à la recherche générique seront considérés comme des aides d'Etat, soumises aux intensités prévues par l'encadrement, mais en outre les recherches contractuelles pour le compte d'entreprises pourraient faire l'objet de recours de la part de prestataires commerciaux, invoquant l'existence d'une subsidiation croisée. In fine, ce sont les entreprises clientes qui seront pénalisées, car elles seront considérées comme bénéficiaires d'aides d'Etat, même si elles supportent l'intégralité du coût de la recherche.

Pour le CPS, **une autre notion à clarifier est celle d' « issue favorable »** d'un projet de recherche, conditionnant le montant du remboursement des avances récupérables. En effet, l'article 5.1.5. prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, le prêt est remboursé avec intérêt. Dans l'hypothèse d'une réussite allant au-delà de l'issue favorable, l'Etat membre doit pouvoir continuer d'exiger des versements au-delà du remboursement du montant de l'avance, en ce compris les intérêts. En vertu de ce même article, la définition de ce concept doit être établie par les Etats membres et notifiée à la Commission. Le Conseil invite le Gouvernement wallon à **déterminer le plus précisément possible les éléments qui permettront de conclure ou non à l'existence d'une issue favorable et de la quantifier**, sous peine de placer les entreprises dans une situation de grande insécurité.

De façon plus ponctuelle, le CPS souhaite formuler des questions/observations à propos des points suivants :

- A la section 5.1.4. « Coûts admissibles », que recouvrent les frais généraux additionnels de la rubrique e) ?
- A la section 5.3. relative aux aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle des Pme, il serait plus clair de préciser que ces aides sont compatibles avec le marché commun à concurrence d'un *taux* (et non d'un montant) équivalent à celui de l'aide à la R&D dont aurait pu bénéficier la recherche dont le brevet est issu.

² JO L 75 du 23.03.2005, pp 67-76

2. Le système d'aide actuel : quelles réformes ?

2.1. *Définitions*

- Dans le décret du 5 juillet 1990, une distinction est faite entre la « recherche industrielle de base », la « recherche appliquée » et le « développement ».

L'encadrement ne retient que deux catégories de R&D, outre la recherche fondamentale, à savoir la « recherche industrielle » et « le développement expérimental ».

Le CPS pense qu'il serait indiqué de s'aligner sur les définitions de l'encadrement en **regroupant la « recherche industrielle de base » et la « recherche appliquée » dans une seule rubrique**, baptisée « recherche industrielle » à l'instar de ce que prévoit l'encadrement.

- Selon l'article 2 du décret du 5 juillet 1990, les bénéficiaires des aides sont, outre les entreprises, les centres collectifs de recherche agréés, les unités de recherche universitaires, les unités de recherche de niveau universitaire et les syndicats d'étude.

L'encadrement, quant à lui, distingue d'une part les entreprises et d'autre part les « **organismes de recherche** » dont il donne une définition précise. Il serait utile **d'intégrer cette définition dans le décret** et de préciser quels sont les organismes qui y correspondent.

Dans cette perspective, il est suggéré de remplacer le terme « unités de recherche de niveau universitaire » par « les centres de recherche, en tant qu'asbl associées aux Hautes Ecoles francophones dispensant un enseignement supérieur technique de type long (au sens de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1970 et de l'article 17 de la loi du 5 août 1995) et disposant d'une implantation en région wallonne ».

2.2. Les aides aux universités, aux hautes écoles et aux centres de recherche

2.2.1. Forme et taux des aides

Pour le CPS, **les aides actuellement octroyées aux organismes de recherche sont appropriées et doivent être maintenues.**

Il s'agit :

- des programmes d'excellence (universités) ;
- des programmes mobilisateurs ;
- des programmes FIRST (dont le First spin-offs, qui constitue un élément majeur dans le processus de création d'entreprises par les universités et qui est donc à encourager) ;
- du financement de valorisateurs et des frais de brevet (universités et hautes écoles) ;
- de la prime Horizon Europe;
- du (co)financement de projets s'inscrivant dans des programmes européens (PCRD, EUREKA, COST) ;
- du financement de la recherche industrielle de base, de la veille technologique et de la guidance technologique (centres de recherche).

Ce dispositif devrait néanmoins être élargi par **l'extension de l'aide à la prise de brevets aux centres de recherche.**

Le Conseil souligne que dans la mesure où ces aides ne sont pas soumises à l'encadrement, la Région est libre de fixer les taux d'intervention comme elle l'entend.

Actuellement, l'intensité des aides atteint généralement 100% dans les cas des universités et des hautes écoles mais se situe à un niveau inférieur concernant les centres de recherche (50% pour la recherche industrielle, 80% pour la veille et la guidance technologique). **Pour ceux-ci, des taux plus élevés**, atteignant au moins ceux appliqués aux petites entreprises, devraient pouvoir être autorisés **dans certains cas**.

Concrètement, les taux suivants, qui sont conformes à l'encadrement, devraient être prévus :

- Recherche fondamentale :100%
- Recherche industrielle en collaboration:80%
- Développement expérimental en collaboration : 60%

Ces montants ne seraient pas nécessairement appliqués systématiquement mais créeraient le cadre général maximum utilisable par les pouvoirs publics (suivant leur volonté) dans des cas définis par eux, sans devoir refaire un décret.

Par ailleurs, en ce qui concerne les universités et les hautes écoles, le financement des recherches à hauteur de 100% des coûts directs devrait être majoré de **15% à titre de frais généraux** (overheads) comme cela est imposé par la Communauté française.

En ce qui concerne les mandats FIRST Doctorant Entreprise International (FIRST D.E.I.) et FIRST Post-Doc, les dispositions légales en matière d'octroi de **bourses doctorales ou post-doctorales** assujetties à la sécurité sociale devraient davantage être exploitées³.

2.2.2. Procédures

Le CPS considère que la sélection des projets par le biais d'un jury avec recours à des évaluations faites par des experts étrangers est à encourager car elle garantit la transparence et l'objectivité de la décision ainsi qu'une haute qualité de l'évaluation, faite par des spécialistes du domaine. L'objectif de visibilité est également atteint grâce à la possibilité, pour les promoteurs, de prendre connaissance de leur évaluation auprès de la DGTRE.

Deux points sont à déplorer :

- la **lourdeur administrative** des formulaires de propositions et le nombre important de contrats à signer dans le cadre des programmes mobilisateurs (l'un entre les partenaires, l'autre portant sur le parrainage, le contrat de financement avec la DGTRE, et un quatrième après 6 mois).
- la longueur des **délais** dans le traitement des dossiers et les **échéances des appels** à propositions qui ne cadrent pas toujours avec le calendrier académique (cas, en particulier, des programmes FIRST).

2.2.3. Sous-traitances

Dans le cas de projets de recherche réalisés par des entreprises et bénéficiant d'une subvention ou d'une avance récupérable, il arrive fréquemment que des sous-traitances soient confiées à des organismes de recherche.

Dans ce cas, il convient de s'assurer, au moyen d'une convention tripartite :

- que le **risque financier** sera équitablement réparti entre ledit organisme, l'entreprise et la Région ;
- que les **droits de propriété intellectuelle** relatifs au savoir-faire préexistant (« background ») et aux résultats de la recherche (« foreground ») seront préservés, en adoptant à cet effet les règles appliquées au niveau du programme-cadre de R&D européen.

³ Des bourses (dont le coût est beaucoup moins élevé qu'un contrat d'emploi) peuvent être octroyées à des chercheurs afin de couvrir des activités de formation à condition qu'il n'y ait pas de retour en faveur du bailleur de fond (sous forme par exemple, d'un droit de propriété ou d'un droit de 1er refus sur les résultats). Or le but des projets FIRST DEI et Post-Doc vise la formation des chercheurs à la recherche et aucun retour n'est exigé de la part de la DGTRE. Une bourse, plutôt qu'un contrat d'emploi, pourrait donc être attribuée à ces chercheurs. De cette façon, à budget équivalent, un plus grand nombre de projets pourrait être financé.

2.3. Les aides aux entreprises

Le CPS relève que **les aides actuelles sont compatibles** avec le nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat à la RDI, moyennant un **aménagement des taux** d'intervention ainsi que des **modalités de remboursement**, pour ce qui concerne les avances récupérables.

La question qui se pose est donc de savoir lesquelles, parmi ces aides, doivent être conservées, modifiées, complétées ou supprimées en vue d'accroître l'efficacité du système et son adéquation aux besoins.

Pour rappel, les aides financières qui peuvent être octroyées par la DGTRE aux entreprises sont au nombre de 13 :

- Pour les Pme et les GE

1. Subvention Entreprise
2. Avance récupérable
3. First Entreprise
4. First Entreprise Docteur
5. First Entreprise Spin Out

- Pour les Pme uniquement :

6. Etude de faisabilité au titre de support technique
7. Etude technico-économique
8. Etude de faisabilité d'un logiciel innovant
9. Transfert de technologie
10. Responsable Innovation technologique (RIT)
11. RIT Europe
12. Dépôt de brevets
13. Horizon Europe

2.3.1. Les aides accessibles aux Pme et GE

Subsides et avance récupérables

Dans le décret du 5 juillet 1990, la « recherche industrielle de base » donne droit à des subventions, et la « recherche appliquée » et le « développement » donnent droit à des avances récupérables.

En vertu de l'encadrement, **la recherche industrielle comme le développement expérimental sont autorisés à recevoir tant des subventions que des avances récupérables.**

Ceci correspond aux attentes des entreprises wallonnes, qui souhaitent avoir le choix entre ces deux formes d'aide. En effet, pour un certain nombre de Pme, notamment, les avances récupérables représentent une charge comptable très lourde. En outre, l'encadrement impose des conditions restrictives à l'octroi d'avances récupérables.

Néanmoins, les avances récupérables présentent un double avantage : elles donnent lieu à un suivi des projets après leur achèvement et elles permettent un recyclage des fonds publics investis. Pour le CPS, les deux outils – subsides et avances récupérables – doivent donc être maintenus.

En conclusion, le CPS demande **que la possibilité, pour les entreprises, de choisir entre ces deux formes d'aide soit introduite dans le décret**, étant entendu que dans le cas de projets de développement expérimental déposés par des grandes entreprises, la Région pourrait opter d'office pour l'octroi d'une avance récupérable, sur base de critères à définir.

Quelle que soit la formule retenue, les taux d'intervention devront être fixés de façon à respecter les plafonds fixés par l'encadrement, l'intensité d'aide correspondante pouvant éventuellement différer selon qu'il s'agit d'une avance ou d'une subvention. Celle-ci pourrait également être modulée selon certains critères, tels la taille de l'entreprise par exemple ou encore le caractère risqué du projet.

Par ailleurs, le Conseil remarque, comme il l'avait déjà fait dans son avis A.797 du 23 janvier 2006 que dans la situation actuelle, la Région wallonne s'écarte des possibilités offertes par l'encadrement concernant les **coûts admissibles** tout en adaptant ses taux d'intervention dans les limites autorisées. Dans un souci de clarté, il invite le Gouvernement à **s'aligner sur les règles européennes en la matière**.

Les programmes FIRST

Les programmes FIRST rencontrent un succès indéniable et sont appréciés par les entreprises. Il y a donc lieu de **les maintenir**, moyennant, éventuellement des améliorations fondées sur un sondage auprès des utilisateurs et une consultation de l'administration.

2.3.2. Les aides réservées aux Pme

- Les aides préalables

Parmi les aides spécifiques au Pme, six peuvent être considérées comme des aides préalables à des projets de R&D proprement dits :

- Etude de faisabilité au titre de support technique
- Etude technico-économique
- Etude de faisabilité d'un logiciel innovant
- Transfert de technologie
- Responsable Innovation technologique (RIT)
- RIT Europe.

Le rapport PROMETHEE sur l'évaluation des aides à la recherche et à l'innovation dans les entreprises avait montré que ces aides étaient **peu utilisées**. Des chiffres plus récents confirment ce diagnostic (*voir tableaux en annexe*).

Ainsi, en 2005, ces aides ont totalisé 59 dossiers pour un total de 4 millions d'euros.

D'après le rapport PROMETHEE, ces aides sont en outre **faiblement incitatives** c'est-à-dire qu'elles touchent surtout des Pme qui sont déjà engagées dans une démarche de R&D ou d'innovation, mais qu'elles sont moins aptes à susciter des comportements nouveaux au sein d'entreprises encore peu ouvertes à la RDI.

Une **réforme** s'impose donc, que le CPS propose d'articuler sur **deux axes**:

- prévoir des aides qui **incitent réellement les Pme** à entreprendre une démarche d'innovation ;
- refondre les aides existantes en une **aide multi-compartimentale** qui serait plus séduisante pour les Pme.

Dans cette optique, trois aides seraient prévues pour les Pme :

- Deux aides incitatives :
 - Aide à l'affinement du diagnostic ;
 - Aide à la première prestation technologique ;
- Une aide « préalable ».

L'objectif des **aides incitatives** serait d'amener les Pme à entrer dans un processus d'innovation.

L'aide à l'affinement du diagnostic équivaldrait à une consultance d'une journée, pour un montant compris entre 500 et 1500 €

L'aide à la première prestation technologique serait accordée à une entreprise pour une prestation technologique effectuée pour elle par un organisme de recherche, que cette prestation ait lieu dans l'entreprise ou non. Le montant de l'intervention serait situé entre 7500 et 15000 €

Pour que ces aides soient efficaces, il faut qu'elles puissent être décidées et liquidées rapidement. A cet effet, il est proposé de créer un « chèque innovation », sur le modèle du « chèque formation ». Cette formule aurait l'avantage de laisser la main au demandeur (l'entreprise) qui pourrait l'utiliser selon ses nécessités, de manière souple, avec un choix du prestataire parmi les services universitaires, les hautes écoles ou les centres de recherche agréés. Chaque Pme pourrait bénéficier de « chèques innovation » pour un montant de 15000 € sur une période de 2 ou 3 ans, qu'elle répartirait entre aides à l'affinement du diagnostic et aide à la première prestation technologique. La Pme pourrait par exemple recevoir deux aides « affinement du diagnostic » et une aide « première prestation technologique » sur cette période.

Pour le CPS, ces aides devraient relever des aides « de minimis » ou du Règlement d'exemption⁴ et donc ne pas être soumises à l'obligation de notification. Une évaluation de ce

⁴ Règlement 364/2004 de la Commission européenne contenant l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche-développement dans les Pme

système serait réalisée après deux ans de fonctionnement, donnant lieu à des réorientations si nécessaire.

L'aide préalable regrouperait le RIT et le RIT Europe ainsi que l'aide aux études de faisabilité au titre de support technique, aux études technico-économiques, aux études de faisabilité d'un logiciel innovant et au transfert de technologie –de même que de nouveaux instruments éventuellement (voir ci-après) - dans un seul dispositif, doté de plusieurs compartiments, car ces mesures sont souvent les facettes d'un même projet global. Un seul dossier – simplifié – serait déposé pour solliciter l'aide, la décision intervenant dans un délai de 60 jours. Le panier d'interventions finançables serait fixé en fonction des besoins de l'entreprise. Celle-ci pourrait passer souplement d'un compartiment à l'autre, sans devoir introduire un nouveau dossier.

Les différents compartiments devraient être redéfinis à partir des besoins des entreprises, par un groupe de travail dont la composition pourrait être calquée sur celles des groupes qui ont accompagné l'étude PROMETHEE sur l'évaluation des aides à la recherche et à l'innovation dans les entreprises et celle qui concerne le fonctionnement du système d'intermédiation scientifique et technologique en Région wallonne.

A cette occasion, il conviendra de vérifier la compatibilité de l'aide RIT avec l'encadrement. En effet, le RIT, à première vue, ne correspond formellement à aucune des aides autorisées (voir ci-après) et demandera donc éventuellement des aménagements.

Pour les aides incitatives, les **taux maximum d'intervention** devront s'aligner sur ceux du Règlement d'exemption ou, s'il s'agit d'aides de minimis, sur ceux prévus par l'encadrement pour des aides correspondantes, et ce à des fins d'harmonisation. Les taux maximum relatifs aux compartiments de l'aide préalable devront quant à eux se conformer à ceux qui sont fixés par l'encadrement pour les aides auxquelles ils se rattachent.

Pour ces trois aides – aides incitatives et aide préalable - une différenciation pourrait être introduite dans les taux effectifs d'intervention selon la taille de l'entreprise. En effet, l'encadrement opère une distinction, au sein de la catégorie « Pme », entre les entreprises moyennes et les petites entreprises.

- L'aide « brevet »

L'aide au dépôt de brevet est une aide indépendante qui doit peut-être être réactualisée à la lumière du nouvel encadrement, dont il conviendra de vérifier qu'elle respecte les conditions.

- L'aide « Horizon Europe »

Cette mesure est une aide extrêmement utile mais qui peine à trouver sa forme définitive et dont la crédibilité a été entamée par les nombreux changements législatifs intervenus durant le 6^{ème} programme-cadre. Une stabilisation des dispositions en la matière est hautement souhaitable.

2.3.3. Remarques générales

- Le CPS considère que les aides doivent engendrer un **retour pour la Région**. Or, vu que la recherche est surtout menée dans les grandes entreprises, faisant partie, pour la plupart, de groupes internationaux, le risque de délocalisation ou de non valorisation sur le territoire wallon existe.

L'encadrement précise que la Commission n'autorisera pas les mesures d'aide à la RDI qui excluent la possibilité d'exploiter les résultats dans d'autres Etats membres.

Pour le CPS, il importe néanmoins de **viser l'application des résultats des recherches en Wallonie**. Lorsque ce n'est pas possible, une modification des droits de propriété pourrait être envisagée, qui permettrait à la Région d'obtenir une rémunération pour l'aide octroyée. Par ailleurs, l'impact local des recherches devrait être pris en considération lors de l'appréciation des projets d'entreprises.

- Pour le CPS, **l'intensité des aides wallonnes est suffisante** et ne doit pas être augmentée. En effet, les entreprises sont satisfaites d'autant qu'une exonération à l'impôt des sociétés est proposé dans le projet de loi-programme actuellement soumis au Parlement fédéral. En outre, l'Etat fédéral développe lui aussi des mesures en faveur de la recherche dans les entreprises.

Néanmoins, le Conseil souligne que les primes prévues par l'encadrement communautaire pour la **coopération** inter-entreprises, transfrontalières ou avec un organisme de recherche encouragent des comportements très positifs pour l'économie wallonne. En outre, elles pourront donner lieu, le cas échéant, à une sélectivité accrue dans le choix des projets, permettant de retenir ceux qui présentent les meilleures perspectives en termes de valorisation locale des résultats. Il est dès lors important qu'elles soient inscrites dans le dispositif régional.

- Le CPS souhaite que la Région **équilibre son action** en matière de recherche entre des **aides individuelles** (« guichet ») et la définition de **domaines prioritaires**, donnant lieu à des programmes mobilisateurs ouverts aux entreprises.

Les concours et appels à projets sont de nature à permettre l'émergence des meilleurs projets, pour autant que ceux-ci soient sélectionnés selon des critères clairement définis. Parmi ceux-ci, l'accent doit être placé sur la valorisation économique (emploi, en volume et en qualité, valeur ajoutée), tout en gardant à l'esprit qu'il est parfois difficile de mesurer les retombées d'une recherche scientifique, ainsi que sur l'impact environnemental.

- Les **délais** sont parfois trop longs entre l'introduction d'un dossier par une entreprise et l'octroi effectif de l'aide. Pour répondre à ce problème, des dispositions ont déjà été prises en matière de **formulaires**. **D'autres pistes sont à explorer** : délégation plus grande à l'administration en ce qui concerne les PME, couplée à une harmonisation des pratiques suivies sur ce plan dans les différents départements; rythme régulier des appels à projets; augmentation des ressources humaines au sein de l'administration ; octroi de crédits-ponts pour contourner les retards.

3. Les nouvelles aides à introduire

Les aides suivantes sont autorisées par l'encadrement, aux conditions qu'il fixe :

- L'aide en faveur de projets couvrant la recherche fondamentale et industrielle et le développement expérimental ;
- L'aide en faveur d'études de faisabilité technique liées à des projets de RDI ;
- L'aide couvrant les frais de propriété industrielle des Pme ;
- L'aide en faveur de jeunes entreprises innovantes ;
- L'aide en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services ;
- L'aide octroyée aux Pme en faveur des services de conseil et de soutien à l'innovation, fournis par des intermédiaires en innovation;
- L'aide en faveur de l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié mis à la disposition d'une Pme par un organisme de recherche ou une grande entreprise ;
- L'aide en faveur des pôles d'innovation.

Concernant leur transcription dans le dispositif d'aides régional en faveur des entreprises, le CPS souhaite attirer l'attention sur les points suivants.

L'aide en faveur de projets couvrant la recherche fondamentale et industrielle et le développement expérimental trouve sa concrétisation dans les **subsidés et avances récupérables** pour les projets de recherche des entreprises et dans les programmes **FIRST**. Les taux devront cependant être revus en fonction des plafonds fixés dans le nouvel encadrement.

L'aide en faveur d'études de faisabilité technique liées à des projets de RDI pourrait constituer un **compartiment de l' « aide préalable »** pour ce qui concerne les Pme, recouvrant les actuelles aides aux études de faisabilité au titre de support technique, aux études technico-économiques et aux études de faisabilité d'un logiciel innovant ainsi qu'éventuellement le RIT et le RIT Europe (voir ci-dessus). Se pose la question de savoir **si cette aide peut être utile pour les grandes entreprises**, et notamment pour les **Pme filiales** de grands groupes, qui sont considérées comme de grandes entreprises. Dans ce cas également, les taux devront être adaptés en fonction du nouvel encadrement.

L'aide couvrant les frais de propriété industrielle des Pme correspond à l'aide pour l'acquisition de brevets, **déjà d'application**. Il s'agit ici d'examiner les améliorations possibles de l'aide actuelle.

L'aide en faveur de jeunes entreprises innovantes constitue une mesure qu'il serait extrêmement **utile d'intégrer dans le dispositif wallon**. Les jeunes entreprises innovantes sont en effet gourmandes en capital et argent frais, sans qu'elles ne puissent préciser à quoi cet argent sera affecté exactement. Cette aide pourrait être un **compartiment de l' « aide préalable »** aux Pme. Elle devrait également être accessible aux **Pme filiales** de grandes entreprises. Dans tous les cas, il conviendra de veiller à ce que cette mesure soit complémentaire, et non cumulative, par rapport à la dispense de 50% du précompte professionnel sur le salaire des chercheurs des jeunes entreprises innovantes accordée par l'Etat fédéral.⁵

⁵ Article 109 de la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations.

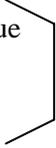
Concernant *l'aide en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services*, une question préalable de clarification se pose: cette aide concerne-t-elle exclusivement le secteur des services ou les services au sein des entreprises ? L'utilisation et la mise en œuvre de cette mesure dépendront évidemment de la réponse à cette interrogation.

L'aide octroyée aux Pme en faveur des services de conseil et de soutien à l'innovation, fournis par des intermédiaires en innovation doit être **intégrée dans l' « aide préalable**. Elle devra exclure les prestations fournies par les guideurs technologiques sur base d'un soutien public octroyé dans le cadre de la recherche collective. Par ailleurs, elle englobera l'aide au transfert de technologie, comme prévu dans l'encadrement.

L'aide en faveur de l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié mis à la disposition d'une Pme par un organisme de recherche ou une grande entreprise demande réflexion. En vertu des articles 2.2. point 1) et 5.7. de l'encadrement, cette aide couvre les frais relatif à une personne *détachée*, ayant le *droit de retourner auprès de son employeur* après la période de détachement. **Ni le FIRST ni le RIT ne remplit ces deux conditions**. Une **formule nouvelle** doit donc être mise au point pour cadrer avec les prescriptions de l'encadrement.

Concernant *l'aide en faveur des pôles d'innovation*, il convient d'examiner, dans un premier temps, si le financement actuel des cellules opérationnelles des pôles de compétitivité relève de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la RDI et dans l'affirmative, en vérifier la conformité avec les conditions fixées par celui-ci. Ensuite, il faudra évaluer l'utilité d'intégrer les mesures proposées par l'encadrement communautaire dans le dispositif régional de soutien aux pôles de compétitivité.

En synthèse, l' « aide préalable » Pme inclurait les compartiments suivants :

- | | | |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Aide aux études de faisabilité au titre de support technique - Aide aux études technico-économiques - Aides aux études de faisabilité d'un logiciel innovant - RIT (?) - RIT Europe (?) |  | <p>Aides en faveur d'études de faisabilité technique liées à des projets de RDI</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Aide en faveur de jeunes entreprises innovantes - Aide octroyée en faveur des services de conseil et de soutien à l'innovation (y compris aide au transfert de technologie) | | |

4. Structure et contenu du nouveau décret et de son arrêté d'application

4.1. Le décret

4.1.1. Un nouveau décret et non l'amendement du décret actuel

Face à une transposition du droit européen, deux possibilités s'offrent au législateur : amender l'actuelle législation ou la remplacer par une nouvelle.

Dans le cas présent, il paraît difficile d'amender le décret du 5 juillet 1990 sans entrer dans une complexité qui amènerait à de grandes difficultés d'interprétation.

Aussi, il est proposé d'élaborer **un nouveau décret qui remplacerait intégralement celui de 1990.**

Celui-ci devra opérer une **distinction** entre :

- les **aides relatives à des activités des RDI considérées comme non économiques** selon les critères de l'encadrement et ne devant pas être notifiées. Ces activités sont menées par les universités, les hautes écoles et les centres de recherche.
- les **aides aux activités économiques** de RDI, rentrant dans le champ de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la RDI et devant donc être notifiées à la Commission européenne. Ces activités sont menées par les entreprises.

Il devra également reprendre la **liste des définitions** figurant au point 2.2. de l'encadrement. A cet égard, il importe tout particulièrement d'aligner les définitions de la recherche sur celles de l'encadrement, en distinguant la recherche fondamentale, la recherche industrielle et le développement expérimental (cfr supra).

4.1.2. Les aides aux activités de RDI non économiques

En plus des interventions mentionnées dans le décret actuel, à savoir les subventions à la recherche industrielle de base – rebaptisée « recherche industrielle » en vertu du nouvel encadrement - de même qu'à la veille et à la guidance technologique dans les centres de recherche, le CPS pense que les aides suivantes devraient figurer dans le décret :

- les aides destinées à couvrir les frais liés à la protection de la propriété intellectuelle, dans les universités, les hautes écoles et les centres de recherche (voir point 2.2.1. ci-dessus) ;
- la prise en charge du coût des cellules de valorisation de la recherche localisées dans les universités/académies et les hautes écoles, y compris leur coût de fonctionnement ; l'importance de ces cellules devrait être établie en fonction du nombre de chercheurs des différentes institutions ;
- la possibilité, pour les sociétés de transfert de technologies, filiales des universités, d'être éligibles aux aides de la Région en matière de valorisation, moyennant l'engagement de celles-ci de réinvestir leurs recettes dans des activités de recherche.

4.1.3. Les aides aux entreprises : une transposition aussi littérale que possible de l'encadrement européen

Concernant les aides aux entreprises, il est souhaitable que le principe général appelé à guider la révision du décret soit de **transposer le plus littéralement possible l'encadrement européen**.

En d'autres termes, les éléments suivants devraient être repris dans le décret :

1. La liste des aides possibles, conformément au point 1.5. de l'encadrement;
2. Pour chacune de ces aides : la définition, les conditions d'octroi, les taux ou montants maximum autorisés, les coûts admissibles.

Concernant le troisième point, le CPS invite le Gouvernement à mettre au point une **formulation qui permette de moduler les aides tout en respectant les règles de l'encadrement et du décret**. Cette solution aurait l'avantage d'autoriser une réorientation des aides, si nécessaire, sans devoir modifier le décret ni introduire une nouvelle notification auprès de la Commission européenne.

4.1.4. Les taux d'intervention

Les taux d'intervention mentionnés dans le décret doivent être les taux maximum autorisés, même si des pourcentages moins élevés sont appliqués dans la pratique. En effet, un tel décret est en quelque sorte une vitrine de la Région. Un texte trop restrictif pourrait nuire à son image. Concernant les aides aux entreprises, il s'agira des taux fixés par l'encadrement.

Les **taux effectivement pratiqués** doivent être établis selon des **règles claires** et offrant suffisamment de **souplesse**.

Le CPS invite le Gouvernement wallon à clarifier la question de savoir si les **modifications** apportées aux taux d'intervention en faveur des entreprises doivent être **notifiées** à la Commission, dès lors qu'ils se maintiennent à des niveaux inférieurs à ceux qui figurent dans le décret.

Concernant **les universités et les hautes écoles**, le décret devrait mentionner le principe évoqué au point 2.2.1. ci-dessus (financement des recherches à hauteur de 100% des coûts directs majoré de 15% à titre de frais généraux).

4.1.5. Le lien avec le financement des phases aval des projets

Souvent, les promoteurs ne trouvent pas les fonds nécessaires pour lancer l'industrialisation et/ou la commercialisation des fruits de la recherche, au-delà de l'étape du prototype.

A cet effet, des **passerelles** devraient être organisées - et être explicitement prévues dans le décret - entre les aides à la recherche et à l'innovation technologique d'une part et les aides à **l'expansion économique**, ainsi que les instruments de **capital-risque**, d'autre part.

Une réflexion doit également être menée sur la **possibilité d'instaurer une aide spécifiquement orientée vers les phases aval** des projets, en tout cas pour les **Pme**.

4.1.6. La gestion stratégique des aides

Le rapport PROMETHEE sur l'évaluation des aides à la recherche et à l'innovation dans les entreprises a fait apparaître la nécessité d'une gestion stratégique des aides qui aille au-delà de la gestion administrative.

Ceci implique la mise au point, l'actualisation régulière et l'exploitation systématique de **bases de données** relatives d'une part aux aides octroyées (nombre, montant, type de bénéficiaires, etc.) et à leurs impacts sur les activités de R&D en Wallonie. Ce dernier point appelle le développement de **procédures d'évaluation ex post** des programmes et des projets. Il suppose également que les données dont l'administration dispose sur base des enquêtes R&D réalisées tous les deux ans auprès des entreprises (Région wallonne) et auprès des universités (Communauté française) soient **davantage exploitées** et **mises à la disposition du public**, sous une forme qui respecte les règles de confidentialité. Il en va de même des résultats de l'enquête bisannuelle sur l'innovation (Community Innovation Survey).

Comme le CPS le soulignait dans son avis A.756 sur le rapport PROMETHEE relatif à l'évaluation des aides à la recherche et à l'innovation dans les entreprises, des **études économétriques** devraient également être réalisées afin d'évaluer les retombées directes et indirectes des recherches financées sur la valeur ajoutée et l'emploi.

Pour le CPS, ces **obligations devraient figurer dans le décret**.

4.1.7. Un décret élargi à l'ensemble des compétences régionales de recherche

Le CPS pense qu'il serait souhaitable d'harmoniser les conditions qui régissent le déroulement des recherches financées par la Région wallonne, quel que soit le domaine. Un moyen d'atteindre cet objectif serait d'adopter un **décret régissant toutes les aides à la recherche en Région wallonne**. Il réitère donc la demande qu'il a formulée à ce sujet dans son avis l'A.797 du 23 janvier 2006.

Cette formule permettrait notamment aux universités d'être propriétaires où, à tout le moins, co-propriétaires des résultats issus des conventions de recherche, quel que soit le département subsidiant, ce qui leur éviterait de voir le financement de la recherche amputé de la TVA de 21%.⁶ Elle autoriserait également une prise en charge des frais généraux à concurrence de 15% pour l'ensemble des recherches menées (cfr supra).

⁶ En effet, l'Administration fiscale considère que lorsque des conventions sont conclues entre la Région et une université, lesquelles prévoient que la propriété des résultats appartient au pouvoir subsidiant, force est de constater que des services sont rendus à la Région qui en est le maître d'ouvrage et que dès lors, la TVA est due.

4.2. L'arrêté d'exécution

Le CPS estime important, pour l'efficacité des travaux et la cohérence de la démarche, que l'arrêté d'exécution soit rédigé **conjointement avec le décret**.

Celui-ci devra fixer l'ensemble des **procédures** régissant l'octroi des aides à la recherche en Région wallonne.

En particulier, les modalités de traçabilité des dossiers (c'est-à-dire qu'à tout moment le porteur de projet sache à quel stade se trouve son dossier et connaisse le nom de l'agent traitant) devront être explicitement inscrites dans l'arrêté, de même que les délais prévus pour chacune des étapes du traitement des demandes.

Concernant la fixation des **modalités** précises des aides, en ce compris les taux d'intervention, le CPS invite le Gouvernement à adopter la **voie réglementaire la plus adéquate**, offrant un maximum de transparence et de flexibilité.

Par contre, pour ce qui est des recherches effectuées en partenariat par une université et un pouvoir public et que les résultats de celles-ci appartiennent en indivision aux deux partenaires, ces recherches échappent au champ d'application de la TVA.

Annexe. Utilisation des aides spécifiques Pme au cours des années récentes

Nombre de dossiers	Déposés				Finalisés			
	2002	2003	2004	2005	2002	2003	2004	2005
Support technique	26	28	Nd	Nd	16	18	25	24
ETE	5	12	Nd	Nd	3	8	6	1
Etude sectorielle	0	0	Nd	Nd	0	0	0	0
Logiciel innovant	17	20	Nd	Nd	11	13	14	11
TT	3	0	Nd	Nd	2	0	0	0
RIT	18	22	Nd	Nd	11	15	14	23
RIT Europe	0	0	Nd	Nd	0	0	1	0
Dépôt de brevet	0	6	Nd	Nd	0	4	4	0

Source : DGTRE, rapports d'activité

Montant octroyés (10 ³ €)	2002	2003	2004	2005
Support technique	1495	1249	1285	1131
ETE	301	224	153	10
Etude sectorielle	0	0	0	0
Logiciel innovant	994	960	893	584
TT	nd	0	0	0
RIT	1335	970	1359	2304
RIT Europe	0	0	103	0
Dépôt de brevet	0	nd	22	0

Source : DGTRE, rapports d'activité DGTRE